



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE

La Haye, 29 novembre 2012

Résumé du nouveau Jugement rendu dans l'affaire concernant Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj

Veillez trouver ci-dessous le résumé du Jugement lu aujourd'hui par le Juge Moloto.

La présente Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son Jugement dans le procès de trois accusés, Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj.

Au cours de la présente audience, la Chambre va brièvement résumer ses constatations. Elle tient à souligner qu'il s'agit ici uniquement d'un *résumé* et que seuls font autorité les conclusions et les motifs exposés dans le Jugement écrit, dont des exemplaires seront mis à la disposition des parties à l'issue de cette audience.

Il est reproché aux trois Accusés d'être individuellement pénalement responsables, en tant que membres d'une entreprise criminelle commune ou, à titre subsidiaire, selon d'autres modes de participation, de crimes qu'eux-mêmes ou d'autres membres de l'Armée de libération du Kosovo (l'« ALK ») auraient commis en 1998 contre des civils du Kosovo serbes, roms/égyptiens, albanais ou autres dans un quartier général de l'ALK au village de Jabllanicë/Jablanica, dans la municipalité de Gjakpove/Dakovica dans l'ouest du Kosovo. L'acte d'accusation fait état de crimes particuliers commis à l'encontre de 16 personnes – des Albanais, des Serbes et des Roms du Kosovo ainsi que d'autres civils – qui auraient été enlevées, détenues, torturées et autrement cruellement maltraitées au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Selon l'acte d'accusation, huit de ces personnes auraient été tuées alors qu'elles étaient sous la garde de l'ALK. Sur cette base, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj devaient répondre de six chefs de traitements cruels, torture et meurtre constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre au regard de l'article 3 du Statut, et Lahi Brahimaj devait répondre de quatre de ces chefs.

La présente procédure est un nouveau procès partiel. Les trois Accusés ont initialement été mis en cause le 4 mars 2005 pour 16 chefs de crimes de contre l'humanité et 19 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur contre Haradinaj et consorts* (n° IT-04-84). Ramush Haradinaj était accusé en outre d'un chef supplémentaire de crime contre l'humanité et d'un chef supplémentaire de violation des

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

lois ou coutumes de la guerre. Le 3 avril 2008, la Chambre de première instance a acquitté Ramush Haradinaj et Idriz Balaj de tous les chefs retenus contre eux dans l'acte d'accusation. Elle a déclaré Lahi Brahimaj coupable de deux chefs, l'a acquitté de tous les autres et l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. L'Accusation a fait appel du Jugement, faisant valoir, entre autres, que la Chambre de première instance avait enfreint son droit de présenter équitablement ses moyens en ne lui accordant pas davantage de temps pour faire déposer deux témoins essentiels, et a demandé la tenue d'un nouveau procès.

Le 21 Juillet 2010, la Chambre d'appel, le Juge Robinson étant en désaccord, a partiellement fait droit à l'appel de l'Accusation et infirmé la décision de la Chambre de première instance d'acquitter les Accusés de certains chefs d'accusation sous-tendus par des crimes qui auraient été commis au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. La Chambre d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès partiel pour ces chefs d'accusation. Ce procès a débuté le 18 août 2011. La Chambre de première instance a entendu 56 témoins, y compris les deux témoins dont l'absence initiale avait justifié la tenue du nouveau procès.

Selon le présent acte d'accusation, Ramush Haradinaj commandait à l'époque des faits la zone opérationnelle de Dukagjin dans l'ouest du Kosovo et, à ce titre, l'ensemble des forces de l'ALK qui s'y trouvaient, Idriz Balaj était membre de l'ALK, subordonné directement à Ramush Haradinaj et commandant d'une unité spéciale d'intervention rapide connue sous le nom des « Aigles noirs », et Lahi Brahimaj était membre de l'ALK affecté à Jabllanicë/Jablanica pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation et subordonné à Ramush Haradinaj. Toujours selon l'acte d'accusation, Lahi Brahimaj a été brièvement commandant adjoint de la zone opérationnelle de Dukagjin et par la suite le directeur financier de l'état-major général de l'ALK.

En ce qui concerne les six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre reprochés dans l'acte d'accusation, la Chambre a fait les constatations suivantes :

Chef 3 :

Le 13 juin 1998, le témoin 6, un Albanais catholique du Kosovo, a été enlevé par des soldats de l'ALK sur la route entre Gjakovë/Dakovica et Klinë/Klina. Il a été détenu pendant six semaines environ au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il a été frappé à maintes reprises par des soldats de l'ALK, notamment Nazmi Brahimaj, Lahi Brahimaj et Hamza Brahimaj. Il était accusé d'avoir collaboré avec les Serbes et d'être un espion. Le 25 juillet 1998, il a été libéré du quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica par Nazmir

Brahimaj. La Chambre est convaincue que les actes de torture et les traitements cruels infligés au témoin 6 sont établis. Lahi Brahimaj n'a pas à répondre de ce chef.

Chef 4 :

Le 13 juin 1998, Nenad Remištar, un agent de la circulation d'appartenance ethnique serbe, a été contraint par des soldats de l'ALK à quitter son véhicule sur la route entre Klinë/Klina et Gjakovë/Đakovica. Il a été emmené au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, où il a été violemment battu par Nazmi Brahimaj et d'autres soldats de l'ALK. Le lendemain, le 14 juin 1998, il a été emmené hors de la pièce du quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il était détenu et n'a jamais été revu par la suite. Il n'a toujours pas été retrouvé. La Chambre est convaincue que les actes de torture et les traitements cruels infligés à Nenad Remištar sont établis. Cela étant, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve expliquant ce qu'il était advenu de lui après la fin de sa détention dans une pièce du quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. La Chambre conclut que, dans ces circonstances, le meurtre de Nenad Remištar n'est pas établi.

Vers la fin du mois de juin 1998, un inconnu bosniaque ainsi que trois inconnus monténégrins ont été conduits au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où ils ont été frappés et poignardés à coups de couteau par des soldats de l'ALK en présence de Nazmi Brahimaj et de Hamza Brahimaj. L'inconnu bosniaque était accusé d'avoir coupé l'électricité. La Chambre est convaincue que les traitements cruels infligés à ces quatre hommes et les tortures infligées à l'inconnu bosniaque sont établis. Mais, faute d'éléments de preuve démontrant que les mauvais traitements ont été infligés aux trois inconnus monténégrins dans l'intention requise pour qu'il y ait torture, la Chambre conclut que, dans le cas de ces trois hommes, la torture n'est pas établie.

Chef 5 :

Vers le 13 ou le 14 Juillet 1998, Skender Kuçi, un Albanais du Kosovo, a été conduit au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica dans le coffre de sa voiture et a été détenu dans une pièce au quartier général de l'ALK. À son arrivée, il a été frappé, dans la cour et dans la pièce où il a été détenu, par des soldats de l'ALK, dont Nazmi Brahimaj et Hamza Brahimaj, et en présence de Lahi Brahimaj. Le lendemain, vers le 14 ou le 15 juillet 1998, Pal Krasniqi, un Albanais catholique du Kosovo qui avait quitté sa maison de Pejë/Pec le 10 Juillet 1998 dans l'intention de rejoindre l'ALK, a été conduit au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Il a été détenu dans la même pièce que Skender Kuçi. Quelques heures plus tard, le témoin 3, un Albanais du Kosovo, a été conduit par Lahi Brahimaj au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et a été détenu dans la même pièce que Skender Kuçi et Pal Krasniqi. Les trois hommes ont été battus à maintes reprises au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Décrivant l'état dans lequel se trouvaient Skender

Kuçi et Pal Krasniqi après avoir été battu, un témoin a déclaré: « *Je n'ai jamais vu personne dans un pire état. J'ai vu des personnes mortes, tuées pendant la guerre, mais des personnes réduites à cet état-là, jamais. Ils étaient dans un très, très piètre état* ». Lorsqu'ils étaient battus, Pal Krasniqi était accusé d'être un espion et Skender Kuçi se faisait reprocher d'avoir beaucoup d'argent. Après avoir interrogé le témoin 3, Lahij Brahimaj a demandé à deux femmes de s'entraîner sur lui à donner des coups de bâton. La Chambre est convaincue que les actes de torture et les traitements cruels infligés à Skender Kuçi, Pal Krasniqi et au témoin 3 sont établis. Lahi Brahimaj n'a pas à répondre de ce chef.

Vers le 15 ou le 16 juillet 1998, le jour où il a tenté de s'évader du quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, Skender Kuçi a été violemment battu, après quoi il a été emmené à un hôpital où il est décédé. La Chambre est convaincue que Skender Kuçi est décédé des suites des blessures qu'il avait reçues en se faisant battre au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Le meurtre de Skender Kuçi est établi.

Pal Krasniqi a été violemment frappé à maintes reprises au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où le témoin 6 l'a vu pour la dernière fois le 25 juillet 1998. Son corps a été découvert en septembre 1998 dans le canal du lac de Radoniq/Radonjić, portant des blessures par balle à la tête, au tronc et aux membres supérieurs. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve établissant les circonstances de sa mort. Par conséquent, la Chambre ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre de Pal Krasniqi est établi.

Chef 6 :

Le lendemain de l'attaque dirigée par les forces serbes contre le village de Grabanicë/Grabanica, le 19 mai 1998 où vers cette date, Naser Lika et Fadil Fazliu ont été emmenés de force d'une maison à Zhabel/Žabelj par des soldats de l'ALK. Ce faisant, les soldats de l'ALK ont traité Fadil Fazliu et Naser Lika de « traîtres » et les ont battus, leur donnant notamment des coups de pied. La Chambre est convaincue que les actes de torture et les traitements cruels infligés à Naser Lika et Fadil Fazliu lorsqu'ils ont été emmenés de force de Zhabel/Žabelj sont établis.

La Chambre est par conséquent convaincue que les faits sous-tendant les chefs 3, 4 et 5 de l'acte d'accusation ainsi que l'enlèvement de Naser Lika et de Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj par des soldats de l'ALK, allégué au chef 6, sont établis.

Au chef 1 de l'acte d'accusation sont reprochés le meurtre, les traitements cruels et la torture d'Ivan Zarić, un Serbe du Kosovo, ainsi que d'Agron Berisha et de Burim Bejta, deux Roms/Égyptiens du Kosovo. Les éléments de preuve établissent que les trois hommes ont quitté le village de Dolle/Dolac le 17 ou le 18 Mai 1998 à bord d'une charrette tirée par un

cheval en direction du moulin du village de Grabanicë/Grabanica pour y faire moudre un sac de blé. Ils sont arrivés à Grabanicë/Grabanica le même jour. Leurs proches ne les ont plus jamais revus après ce jour-là. L'Accusation a présenté deux témoins pour établir les faits survenus selon elle après qu'Ivan Zarić, Agron Berisha et Burim Bejta ont été vus pour la dernière fois par les membres de leur famille. L'un des témoins a laissé entendre dans sa déposition que les trois hommes avaient été maltraités et tués au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et que les trois Accusés y avaient participé. L'autre a affirmé qu'Ildriz Balaj et Lahi Brahimaj avaient participé à des mauvais traitements, notamment à ceux infligés à ces trois victimes. Le premier témoin a modifié son récit à plusieurs reprises sur des points essentiels. Il s'est contredit à maintes reprises et sa déposition a été contredite par d'autres témoignages dans ce procès. La déposition du deuxième témoin se caractérise par d'importantes incohérences et contradictions. La Chambre n'a pas été convaincue de la fiabilité de la déposition de l'un et l'autre des deux témoins. Pour les motifs exposés en détail dans le Jugement écrit, la Chambre conclut que les faits sous-tendant le chef 1 ne sont pas établis.

Au chef 2 sont reprochés le meurtre et les traitements cruels de deux Roms/Égyptiens du village de Grabanicë/Grabanica, Uxë Rexhepaj et son gendre Nesret Alijaj. Les éléments de preuve établissent que, le 20 mai 1998, ils ont tous deux été arrêtés sur la route entre Grabanicë/Grabanica et Dollovë/Dolovo par des hommes vêtus de tenues de camouflage vert foncé et parlant albanais. Ces hommes leur ont lié les mains, leur ont bandé les yeux et les ont jetés dans une voiture qui est partie dans une direction inconnue. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve direct permettant d'établir ce qu'il est advenu d'eux après leur enlèvement. Elle se fonde sur un témoignage qui a été apporté dans un autre procès, n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire sur ce point, et évoque un gendre et son beau-père d'origine rom, dont l'identité est inconnue et qui se trouvaient au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Pour les motifs exposés en détail dans le Jugement écrit, la Chambre conclut que les faits sous-tendant le chef 2 ne sont pas établis.

Au chef 6 sont reprochés les mauvais traitements infligés à Naser Lika, un Albanais du Kosovo, au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. L'Accusation n'a appelé qu'un témoin pour déposer sur ces allégations, à savoir l'un des deux témoins ayant déposé sur les faits sous-tendant le chef 1. La Chambre n'a pas été convaincue que le témoin soit crédible, et notamment qu'il se soit effectivement trouvé au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica à ce moment-là et qu'il ait vraiment vu les faits qu'il a rapportés. La Chambre a eu la nette impression que ce témoin avait peut-être répété ce que d'autres avaient pu lui dire. Pour les motifs exposés en détail dans le Jugement écrit, elle conclut que les actes de torture et les traitements cruels infligés à Naser Lika au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, qui sous-tendent le chef 6, ne sont pas établis.

L'existence d'une entreprise criminelle commune est une des principales allégations formulées dans l'acte d'accusation. Le but commun allégué était de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin en procédant au transfert illégal de civils serbes et en leur infligeant des mauvais traitements, ainsi qu'en infligeant des mauvais traitement aux civils du Kosovo, albanais, roms/égyptiens ou autres, collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes, ou encore ne soutenant pas l'ALK. Cette entreprise criminelle commune aurait existé à partir de mars 1998 environ jusqu'à la fin du mois de septembre 1998 au moins.

L'Accusation n'a présenté aucune preuve directe démontrant que les crimes établis avaient été commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune dont les trois Accusés auraient été membres. La Chambre a examiné les éléments de preuve indirects produits par l'Accusation pour établir cette allégation, parmi lesquels des communiqués de l'état-major général de l'ALK publiés dans les médias et contenant des informations sur des attaques ou « mesures » prises par l'ALK contre des personnes qui collaboraient avec les autorités serbes. La Chambre est d'avis que les informations figurant dans ces communiqués ont pu être exagérées ou modifiées à des fins de propagande, sont souvent vagues et ne précisent pas le lieu et l'heure des faits décrits, l'identité de leurs auteurs, celle des victimes ou leur statut civil ou militaire. En outre, la Chambre a reçu des éléments de preuve concernant l'existence de plusieurs listes de noms qui, selon l'Accusation, étaient « *des listes noires, établies par l'ALK, de personnes soupçonnées d'être déloyales envers elle, de sympathiser avec le parti de l'opposition, la Ligue démocratique du Kosovo, ou d'avoir travaillé pour les autorités serbes* ». Une seule de ces listes a été versée au dossier, il s'agit de notes manuscrites d'une réunion qui sont intitulées « *Personnes recherchées /ou portées disparues ?/* » et dont rien n'établit la finalité. La Chambre est d'avis que les éléments de preuve versés au dossier eu égard à ces listes ne permettent pas de conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune et d'un objectif commun tels qu'allégués dans l'acte d'accusation.

Dans ses parties pertinentes, le règlement de la police militaire de l'ALK dispose que la police militaire de l'ALK a pour tâches de « *mener des enquêtes et de démasquer [...] toutes les personnes qui collaborent d'une manière ou d'une autre avec l'ennemi* » et « *de prendre des mesures contre tous ceux qui œuvrent contre l'armée de libération du Kosovo* ». La Chambre a apprécié les éléments de preuve se rapportant aux activités de la police militaire de l'ALK sur le terrain et a conclu que ce règlement n'étaye pas l'existence d'une entreprise criminelle commune.

La Chambre conclut que, hormis les faits survenus au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, les mauvais traitements suivants, infligés à des civils dans la zone opérationnelle de Dukagjin par des soldats de l'ALK, ont été établis : les mauvais

traitements infligés à Mijat Stojanović, à Dragoslav Stojanović et à Veselin Stijović le 18 avril 1998 dans la propriété familiale des Stojanović et au domicile de Smajl Haradinaj à Glogjan/Glođane, par des soldats de l'ALK, notamment Zeqir Nimonaj, Daut Haradinaj et Besnik Haradinaj ; les mauvais traitements infligés à Novak Stijović et Staniša Radošević le 22 avril 1998 par des soldats de l'ALK à Glogjan/Glođane et les coups infligés à l'interprète albanais de l'équipe de l'ECMM à Glogjan/Glođane par Idriz Balaj, le 11 août 1998. Considérant les circonstances précises de chacun de ces faits, notamment ce qui a précédé et suivi les mauvais traitements et la libération des victimes peu de temps après, la Chambre conclut qu'aucun de ces faits n'est révélateur d'un système ou plan prévoyant le mauvais traitement de civils tel qu'allégué dans l'acte d'accusation. Par exemple, après l'un de ces faits, un soldat de l'ALK s'en est excusé auprès des victimes et l'a attribué à des groupes extrémistes incontrôlables au sein de l'ALK.

La Chambre a constaté que Jah Bushati, le témoin 6, Nenad Remištar, un bosniaque inconnu, trois monténégrins inconnus, Pal Krasniqi, Skender Kuçi et le témoin 3 avaient été détenus au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, où des soldats de l'ALK les avaient battus à maintes reprises. La Chambre a constaté également que les auteurs de ces violences physiques étaient notamment Nazmi Brahimaj, Hamza Brahimaj, Naser Brahimaj et Lahi Brahimaj, sauf dans le cas de Jah Bushati. À l'exception de Jah Bushati et des trois monténégrins, les victimes étaient accusées d'espionner pour les Serbes ou de collaborer avec eux, ou encore d'être en relations avec les forces serbes. Ces constatations semblent indiquer que Nazmi Brahimaj, Hamza Brahimaj, Naser Brahimaj, Lahi Brahimaj et d'autres soldats de l'ALK présents au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica adhéraient à un plan commun visant à détenir et à maltraiter des individus qu'ils soupçonnaient de collaborer avec les forces serbes ou de ne pas soutenir l'ALK. Or un tel plan commun n'est pas allégué dans l'acte d'accusation en l'espèce et dépasse le cadre de la présente affaire. La Chambre note toutefois que, même si l'existence d'un tel plan commun était établie, ce qu'elle ne conclut pas, rien n'indique que Ramush Haradinaj ou Idriz Balaj aient pu y participer. Au contraire, les éléments de preuve établissent que, lorsqu'il a été informé de la détention de Skender Kuçi et des mauvais traitements qu'il avait subis, Ramush Haradinaj est allé à Jabllanicë/Jablanica pour parler à Nazmi Brahimaj de la libération de Skender Kuçi et lui a dit : « *[C]e genre de choses ne devrait plus se passer parce que cela nuit à notre cause* ». Après son évasion de Jabllanicë/Jablanica et son arrestation par Lahi Brahimaj, le témoin 3 a été conduit à Ramush Haradinaj qui lui a offert à manger et un logement et l'a rendu à sa famille. L'Accusation n'a présenté aucune preuve crédible établissant que Ramush Haradinaj ait même eu connaissance des crimes commis au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Aucun des éléments de preuve admis par la Chambre n'indique qu'Idriz Balaj ait été présent au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica ou qu'il ait eu connaissance de ces crimes.

Ayant analysé tous les éléments de preuve indirects que l'Accusation a présentés pour prouver l'existence de l'entreprise criminelle commune qu'elle allègue dans l'acte d'accusation, la Chambre conclut que l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune n'est pas établi. Par conséquent, s'agissant des crimes reprochés aux chefs 3, 4, 5 et 6, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj n'en sont pas pénalement responsables en tant que participants à une entreprise criminelle commune. S'agissant des crimes reprochés aux chefs 4 et 6, Lahi Brahimaj n'en est pas pénalement responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune.

À titre subsidiaire, Ramush Haradinaj est accusé d'avoir ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 6. La Chambre a constaté que les crimes sous-tendant ce chef n'étaient pas établis, à l'exception de l'enlèvement brutal de Naser Lika et de Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj par des soldats de l'ALK. Cela étant, rien ne donne à penser, et encore moins ne prouve au-delà de tout doute raisonnable, que Ramush Haradinaj ait incité ces soldats de l'ALK à enlever brutalement Naser Lika et Fazil Fazliu à Zhabel/Žabelj, qu'il ait donné des instructions à cette fin, ou qu'il ait aidé et encouragé à le faire.

À titre subsidiaire, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj sont accusés d'avoir commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 6. La Chambre a constaté que les crimes sous-tendant ce chef n'étaient pas établis, à l'exception de l'enlèvement brutal de Naser Lika et de Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj par des soldats de l'ALK. Cela étant, l'Accusation n'a fourni aucun élément de preuve étayant l'allégation qu'Idriz Balaj et Lahi Brahimaj auraient commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre ce crime. Par conséquent, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj ne sont à aucun égard pénalement responsables des crimes reprochés au chef 6 pour y avoir participé de l'une ou de l'autre manière avancée à titre subsidiaire.

Ramush Haradinaj :

Veillez vous lever.

La Chambre vous déclare **NON COUPABLE** de tous les chefs de l'acte d'accusation. Elle ordonne votre libération du quartier pénitentiaire des Nations Unies, lorsque les dispositions nécessaires auront été prises, à moins que vous n'y soyez détenu en exécution d'une ordonnance de mise en détention valide.

Vous pouvez vous rasseoir.

Idriz Balaj :

Veillez vous lever.

La Chambre vous déclare NON COUPABLE de tous les chefs de l'acte d'accusation. Elle ordonne votre libération du quartier pénitentiaire des Nations Unies, lorsque les dispositions nécessaires auront été prises, à moins que vous n'y soyez détenu en exécution d'une ordonnance de mise en détention valide.

Vous pouvez vous rasseoir.

Lahi Brahimaj :

Veillez vous lever.

La Chambre vous déclare NON COUPABLE de tous les chefs de l'acte d'accusation. Elle ordonne votre libération du quartier pénitentiaire des Nations Unies, lorsque les dispositions nécessaires auront été prises, à moins que vous n'y soyez détenu en exécution d'une ordonnance de mise en détention valide.

Vous pouvez vous rasseoir.

Ceci met fin à ce procès.

L'audience est levée.
